



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 31/2026

**PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES**

Au titre de son pouvoir de police ([art. L 2212-2](#) du CGCT), le maire peut prescrire aux riverains, par arrêté, de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, [Garnotel](#), n° 16199). Dans ce cas, l'entretien des trottoirs devant les logements implique un certain nombre d'actions telles que le nettoyage des feuilles ou des déchets, le déneigement et le dégagement du verglas, l'épandage de sel ou de sable par temps de neige ou de verglas, ou le désherbage.

Cet arrêté de police est motivé par des raisons de salubrité publique et s'appuie sur l'article L 2212-2 du CGCT qui dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer (...) la salubrité publique. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage... ». L'inobservation d'un tel arrêté pourra être constatée par procès-verbal dressé par le maire, un adjoint ou tout agent assermenté, transmis sans délai au procureur de la République. La sanction de l'inobservation d'un arrêté de ce type est une contravention de 2ème classe.

Mme le Maire de la Commune de SAND,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux, la commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la communauté d'agglomération.

Fait à SAND, le 02 septembre 2026



Anny SUR-RIEDEL